DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Création d'ateliers de maintenance d'hélicoptères – Marguerite Nord-Ouest (MNO)

Base aérienne d'Etain-Rouvres

PIECE JOINTE N°4

PIECE JOINTE N°4

APPRECIATION DE LA COMPATIBILITE DES ACTIVITES PROJETEES AVEC L'AFFECTATION DES SOLS PREVUE POUR LES SECTEURS DELIMITES PAR LE PLAN LOCAL D'URBANISME

(4° de l'art. R. 512- 46-4 du code de l'environnement)

DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Création d'ateliers de maintenance d'hélicoptères – Marguerite Nord-Ouest (MNO)

Base aérienne d'Etain-Rouvres

PIECE JOINTE N°4

Compatibilité avec le PLU de la commune d'Etain

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Etain a été approuvé par délibération du Conseil Municipal le 18 décembre 2006, modifié par délibération du Conseil Municipal du 12 juillet 2010 puis modifié par délibération du Conseil Municipal du 7 mai 2013.

La zone N définie au PLU, correspond à une zone de site, de risques ou de nuisances. Elle regroupe les parties du territoire pour lesquelles il est indispensable d'établir une règlementation susceptible, soit d'assurer la sauvegarde d'un site, soit de protéger un territoire contre les risques naturels ou les nuisances. La zone N comprend 3 secteurs, dont la zone Nm correspondant à la base militaire aérienne d'ETAIN-ROUVRES.

Appréciation de la compatibilité du projet avec les dispositions du PLU :

Les principales dispositions opposables au projet, identifiées dans le règlement du PLU de la commune d'Etain, sont détaillées ci-après (source : https://www.ville-etain.fr/vie-pratique/urbanisme.html).

Dans ce secteur, sont autorisées l'ensemble des occupations et utilisations du sol liées et nécessaires à l'activité militaire. En revanche, sont interdits :

- Les constructions à usage professionnel (non militaire) ;
- Les constructions à usage agricole ;
- Les parcs d'attraction ;
- Les carrières ;
- Les lotissements ;
- Les dépôts de véhicules usagés et les dépôts de matières inertes.

La mise en place de tentes SMT pour la création d'ateliers de maintenance d'hélicoptères et d'un bâtiment technique, ainsi que l'activité existante de maintenance au sein des bâtiments 86 et 111, au niveau de la marguerite Nord-Ouest, entrent dans le champ des occupations et utilisations du sol liées et nécessaires à l'activité militaire. Ces activités n'engendreront pas de dépôt de véhicules usagés ou de dépôts de matières inertes.
Le projet est donc compatible avec les dispositions du PLU.

Concernant l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, le règlement du PLU précise que « *toute construction doit respecter en tout point une distance minimale de dix (10) mètres par rapport aux limites séparatives ; toutefois cette distance peut être moindre en secteur Nm sans descendre sous cinq mètres* ».

Les aménagements réalisés concernent la mise en place de tentes militaires mobiles ainsi que l'implantation d'un bâtiment technique. Ces implantations seront réalisées à plus de 5 mètres des limites séparatives (à minima à 45m de ces limites, cf. pièce jointe n°2 – plan des abords).
Le projet est donc compatible avec les dispositions du PLU.

DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Création d'ateliers de maintenance d'hélicoptères – Marguerite Nord-Ouest (MNO)

Base aérienne d'Etain-Rouvres

PIECE JOINTE N°4

Compatibilité avec le PLU de la commune d'Amel-sur-l'Etang

La commune d'Amel-sur-l'Etang est régie par le règlement national d'urbanisme, en application des articles L111-1 à L111-26 et R111-1 à R111-53 du Code de l'urbanisme. En effet, à ce jour, **elle ne dispose pas de Plan Local d'Urbanisme, de tout document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale.**

Le règlement national d'urbanisme instaure le principe de constructibilité limitée en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune. Ainsi, comme le précise l'article L111-3 du Code de l'urbanisme : « *en l'absence de plan local d'urbanisme, de tout document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune* ».

La zone de projet se situe au sein de la base d'Etain-Rouvres, qui est une zone existante et déjà urbanisée. Le projet n'est donc pas concerné par le principe de constructibilité limitée et est compatible avec le règlement national d'urbanisme.

Comme le précise l'article R111-1 du Code de l'urbanisme, « *le règlement national d'urbanisme est applicable aux constructions et aménagements faisant l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable ainsi qu'aux autres utilisations du sol* » régies par le Code de l'urbanisme. Le cas échéant, le permis de construire, le permis d'aménager ou la déclaration préalable qui seraient susceptibles d'être déposés dans le cadre du projet, devront respecter les dispositions du règlement national d'urbanisme.